



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

VOYAGES SCOLAIRES 2025

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Code CPV : 63510000-7 Services d'agences de voyages et services similaires

Date limite de réception des offres : le 16/10/2024 à 17h00

Le présent règlement de consultation comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

Article 1 – Pouvoir adjudicateur

Lycée Jean Lurçat

25 Avenue Albert Camus

66 000 PERPIGNAN

Tél : 04 68 50 28 91

Mail : gest.0660011d@ac-montpellier.fr

Le pouvoir adjudicateur est le chef d'établissement du lycée JEAN LURÇAT PERPIGNAN : Olivier BRIFFAUT, ordonnateur.

Article 2 – Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un marché public en vue d'établir les prestations globales pour les voyages scolaires de l'année 2025.

Le marché est alloti de la façon suivante :

- Lot 1 : voyage scolaire à Paris (Ecoles de Design) du 30/01/2025 au 01/02/2025 – 30 élèves et 3 accompagnateurs
- Lot 2 : voyage scolaire à Paris (Lieux de pouvoir) du 31/03/2025 au 05/04/2025 – 58 élèves et 4 accompagnateurs
- Lot 3 : voyage scolaire en Toscane du 27/04/2025 au 02/05/2025 – 49 élèves et 4 accompagnateurs
- Lot 4 : voyage scolaire à Madrid du 07/04/2025 au 12/04/2025 – 49 élèves et 4 accompagnateurs

Il est possible de répondre à un ou plusieurs lots sans limitation.

Les offres conditionnelles sont interdites.

Article 3 – Procédure de consultation

La procédure de consultation est une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Article 4 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à soixante jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 4 – Contenu de la consultation

Le dossier de consultation est déposé sous forme dématérialisée sur le site <https://mapa.aji-france.com/>.

Il comporte :

- Le présent règlement de consultation (RC) comportant 8 pages ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) comportant 8 pages ;
- Les annexes au CCP lot 1, lot 2, lot 3, lot 4 comportant 5 pages.

L'identification des opérateurs économiques avec communication de leurs coordonnées lors du retrait électronique du dossier de consultation est fortement conseillée par le pouvoir adjudicateur.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard huit (8) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de la consultation. Le cas échéant, les modifications seront envoyées sur l'adresse mail précisée lors du téléchargement par le candidat, et les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pour élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 5 – Présentation des candidatures et des offres

Les candidats auront à produire un dossier complet, rédigé en langue française, comprenant les pièces sollicitées dûment datées et signées par eux.

À ces documents pourra être joint tout autre document technique et/ou explicatif jugé utile par le candidat à la compréhension et à la présentation de sa candidature ou de son offre.

Article 5.1. : Pièces de la candidature :

Le candidat remet obligatoirement, au titre de sa candidature, les pièces suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article R2143-3, notamment une déclaration concernant le chiffre d'affaire global réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles (DC2) et les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise (effectifs moyens du candidat, liste des prestations analogues réalisées au cours des trois dernières années appuyées d'attestations) ;

En application de l'article R2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), rédigé obligatoirement en français, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 reproduit ci-dessus,

Les candidats qui, pour une raison justifiée et notamment en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité, ne sont pas en mesure de produire les renseignements précités, peuvent prouver leur capacité par tout autre moyen approprié en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique et dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Article 5.2. : Pièces de l'offre :

Le soumissionnaire remet obligatoirement, au titre de son offre, les pièces suivantes :

- Une offre financière sous forme de devis répondant de façon détaillée et chiffrée à l'ensemble des besoins énoncés dans le cahier des clauses particulières (CCP) ;

- L'acte d'engagement complété reprenant et acceptant les éléments du présent document et détaillant précisément le prix unitaire par voyageur (HT et TTC) et le prix total (HT et TTC) ;
- L'offre de prestation détaillée comportant l'offre technique et environnementale au titre des critères n° 2 et 3 de sélection des offres. À ce titre, les soumissionnaires peuvent produire toutes pièces qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre (illustrations, références, démarche de développement durable etc.).

Néanmoins, elle sera obligatoirement composée des modalités suivantes :

- Les conditions de transport ;
- Le type de logement ;
- La restauration du groupe pour l'ensemble des repas sauf exceptions mentionnées dans les annexes au CCP ;
- L'assurance responsabilité civile de l'organisateur ;
- La prise en charge du/des chauffeur(s) dans le coût global : hébergements/repas ;
- La prise en charge des parkings, tunnels, vignettes et autoroute ;
- Les entrées aux sites, musées et monuments au programme réservées et payées par le prestataire (sauf exception mentionnée en annexe 2 au CCP) ;
- L'assurance bagages le cas échéant ;
- L'assurance annulation individuelle et collective (pour raisons sanitaires, attentat, catastrophe naturelle, recommandations du ministère de ne pas voyager dans un pays, ou autre) ;
- Les coordonnées du ou des représentant(s) sur site de l'agence de voyage ;
- Une permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7 de l'agence de voyage ;
- Le mode de communication de l'agence de voyage (messagerie vocale, carte téléphone, autre mode de communication) ;
- Un échéancier de paiement, en vue de la gestion des acomptes, et pour servir de memento à l'acheteur public pour la perception des participations des familles ;
- En pièce annexe, figure également l'habilitation ministérielle pour les transporteurs utilisés directement ou/et en sous-traitance ;
- L'engagement durable du candidat et ses engagements en matière de protection de l'environnement, concernant les prestations objet du marché.

À ces documents pourra être joint tout autre document technique et/ou explicatif jugé utile par le candidat à la compréhension et à la présentation de son offre.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : Euro (€).

Article 6 – Conditions de remise des candidatures

La transmission des offres doit être effectuée de façon dématérialisée via la plateforme AJI :

<https://mapa.aji-france.com/>

Date limite de réception des offres : le 16/10/2024 à 17h00

Article 7 – Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut contacter l'acheteur via la plateforme AJI (<https://mapa.aji-france.com/>). Le candidat devra créer un compte fournisseur sur cette plateforme.

Article 8 – Examen des candidatures

Lorsque l'acheteur public constate, lors de l'ouverture des candidatures, que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui ne saurait excéder 3 jours.

Les articles L214 1-1 à L2141-6 du code excluent de la procédure de passation des marchés publics :

- 1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par le code pénal ou le code général des impôts : infractions pénales et fiscales ;
- 2° Absence ou violation de déclarations fiscales ou sociales ;
- 3° Les entreprises en difficulté ;
- 4° Les personnes condamnées pour non-respect du code du travail ;
- 5° Les personnes condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal à une exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- 6° L'exclusion administrative des contrats administratifs.

Article 9 – Examens des offres et critères de notation

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants :

Critères d'attribution		Pondérations
Type	Description	
Prix	Prix des prestations	55 %
Valeur technique	Qualité de la prestation globale (programme et activités, hébergement, transport, visites, repas, assurances, conditions d'annulation, de révision du nombre de participants, conditions de paiement et modalités de facturation, etc)	40 %
Performance environnementale	Performance en matière de protection de l'environnement appliquée dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché (effort de réduction des émissions de GES et de l'impact sur l'environnement des prestations de transport, hébergement...)	5 %

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur peut demander des précisions sur le chiffrage de la prestation si cela lui paraît nécessaire. Le cas échéant, le candidat dispose de 72 heures pour répondre à cette demande.

En application de l'article R.2152-1 et R.2152-4 du Code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ainsi que les offres anormalement basses seront éliminées.

Conformément à l'article R.2152-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander la régularisation des offres irrégulières dans le respect du principe d'égalité de traitement, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que la régularisation n'ait pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre.

Article 10 – Variantes

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (offre de base).

Néanmoins, conformément aux articles R.2151-8 à R.2151-11 du Code de la commande publique, ils peuvent présenter une offre comportant une (des) variante(s) libre(s), portant par exemple sur les conditions et modalités de transport.

Le cas échéant, les variantes doivent correspondre dans leur exécution aux exigences du CCP. Une variante n'a pas vocation à remettre en cause les exigences minimales du marché, à savoir le déroulement projeté du voyage, ni son contenu pédagogique. Les variantes seront présentées comme l'offre principale, de manière séparée et distincte.

Article 11 – Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les entreprises ayant présenté des offres. Le cas échéant, cette négociation concernera au maximum les trois premiers candidats classés en fonction des critères indiqués dans ce document. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre.

Article 12 – Attribution du Marché

En application de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, la production des documents et informations cités ci-dessous ne sera exigée que du candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre.

Ils devront alors être fournis dans le délai mentionné dans la lettre de demande de justificatifs.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, dans le cas où le candidat se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article D. 113-14 du code des relations entre le public et l'administration, l'opérateur économique n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration et notamment :

- Les attestations de régularité fiscale ;
- Les déclarations de résultats soumis aux bénéficiaires industriels et commerciaux, les déclarations de bénéfice non commerciaux ou agricoles ainsi que les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les statuts de la personne morale ;

- Les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ;
- Le certificat attestant de la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicaps prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail délivrée par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Désormais, la recherche des informations, des données et des pièces diverses relatives aux candidats et nécessaire à la prise en compte de leur candidature est réalisée par l'acheteur public.

Cependant l'acheteur public invite les opérateurs économiques qui le souhaitent à continuer à lui transmettre lesdites pièces afin de permettre une réduction des délais liés à leur obtention.

A défaut, l'opérateur économique devra fournir une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées qui se substitue à la production de ces pièces justificatives.

En outre, certaines pièces justificatives doivent continuer à être produites à l'acheteur :

- Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Article 13 – Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R2132-11 relatif aux marchés publics, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Attention : la copie de sauvegarde (scrupuleusement identique à l'offre électronique) doit être réceptionnée au plus tard à la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les candidats transmettront ce pli cacheté portant les mentions:

**« Copie de sauvegarde : Marché de voyage
« NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER »**

à :

**Eloïse CHARVAT
Lycée Jean Lurçat
25 Avenue Albert Camus
66 000 PERPIGNAN**

Article 14 – Voies de recours

En cas de litige, les parties s'efforceront, avant toute saisine du juge, de trouver une solution amiable.

Avant la conclusion du contrat, le candidat peut exercer :

- un référé précontractuel devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 et suivants, et R. 551-1 et suivants, du code de justice administrative.

Après la conclusion du contrat, le candidat peut exercer :

- un référé contractuel devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions prévues aux articles L. 551-13 et suivants, et R. 551-7 et suivants, du code de justice administrative.
- un recours en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées dans les conditions prévues par la décision du Conseil d'État en date du 4 avril 2014, « Département du Tarn-et-Garonne » n° 358994.